



N°07-23
5.4

Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val
REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Saint-Cyr-en-Val,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 alinéa 4 et L2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

Vu la délibération n°20-57 du 21 septembre 2020 portant délégation du conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de médiation.

Considérant que deux recours ont été déposés devant le Tribunal Administratif d'Orléans à l'encontre de la commune de Saint-Cyr-en-Val par un agent communal ;

Considérant que ces recours ont été déposés respectivement le 2 mars 2023 contre l'arrêté du 3 janvier 2023 n°593-2022 portant suspension de fonctions de l'agent et le 9 mai 2023 contre l'arrêté du 3 avril 2023 n°139-23 portant licenciement de l'agent ;

Considérant que par ordonnance en date du 22 septembre 2023, le Tribunal Administratif d'Orléans a pris acte de l'accord des parties pour entrer en médiation et désigné l'association OVAL MEDIATION à cette fin, association qui a confié cette mission à Mme Raphaëlle TARDIF.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de médiation ;

Article 2 : De préciser que les prestations du médiateur à compter de la signature de la présente convention seront rémunérées au regard du temps passé sur la base d'un taux de 200,00€ HT de l'heure, somme qui sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. ;

Article 3 : De préciser que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée électroniquement sur le site internet de la commune fin d'attester de son caractère exécutoire ;

Article 4 : De préciser à rendre compte à la prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision en application de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Article 5 : De préciser que la présente décision, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans ;

Article 6 : De préciser que les crédits sont inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

ID : 045-214502726-20231031-0007_2023-AR



Fait à Saint-Cyr-en-Val, le **31 OCT. 2023**

Le Maire

Vincent MICHAUT

